

**Session Plénière du 20/12/2018**

**RAPPORT N°18.06.03 – SRADDET**

**Amendement du groupe Rassemblement National n°2**

**Chapitre 2 : transports et mobilités.**

**Règle n° 23 : identification des itinéraires routiers d'intérêt régional – Objectifs 7 et 15.**

Page 182, remplacer le paragraphe :

« La définition de ce réseau n'impose pas d'obligation aux gestionnaires des infrastructures concernées et aux autres collectivités. »

Par le paragraphe suivant :

« La définition de ce réseau constitue le cadre des interventions régionales, qui pourront être intégrées dans les différentes contractualisations, en particulier dans le CPER. »